



HAL
open science

Lanceur d'alerte : traître ou héros ?

Serge Slama, Jean-Philippe Foegle

► **To cite this version:**

Serge Slama, Jean-Philippe Foegle. Lanceur d'alerte : traître ou héros ?. Sciences humaines. Hors-série, 2017, HS22, pp.44-45. hal-04856682

HAL Id: hal-04856682

<https://hal.science/hal-04856682v1>

Submitted on 27 Dec 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Lanceur d'alerte : traître ou héros ?

Par Serge Slama et Jean-Philippe Foegle

Manning, Snowden... Les lanceurs d'alerte passent souvent dans les médias comme des superhéros de la démocratie. Un costume mal taillé pour des hommes et des femmes qui encourent des risques et qu'il faut pouvoir protéger.

La notion de lanceur d'alerte est indéniablement à la mode. Swissleaks, Luxleaks, Panama Papers : la liste des scandales révélés par ces figures modernes a de quoi donner le tournis aux puissants. En la matière, comme dans d'autres, les mots sont importants. Car, aux sources de la notion il y a une querelle lexicale : la création du mot whistleblower (celui qui souffle dans le sifflet) en 1972 par Ralph Nader visait à légitimer le rôle de ceux-ci en leur accordant un qualificatif distinct de ceux de traître et de délateur. Il en est de même en France avec le terme de « lanceur d'alerte », inventé par François Chateauraynaud et Didier Torny dans leur ouvrage *Les Sombres Précurseurs*, paru en 2000. Or, si le lanceur d'alerte apparaît désormais assigné à une fonction légitime en démocratie, celui-ci fait toujours, en pratique, l'objet de sanctions pour son action, comme l'a montré récemment la condamnation d'Antoine Deltour, le lanceur d'alerte des Luxleaks (où étaient révélés des accords fiscaux très avantageux accordés à certaines multinationales).

Ce paradoxe tient au caractère éminemment ambivalent de la démarche du lanceur d'alerte. Tout acte de porter l'alerte constitue un acte de déviance à la norme car celle-ci constitue à la fois une forme spécifique de dénonciation, et une forme particulière de désobéissance. En effet, d'une part, l'alerte vise à dénoncer un risque portant atteinte à un intérêt collectif (santé, sécurité, environnement, etc.) ou aux droits de l'homme. Elle signale toujours des pratiques malhonnêtes, immorales ou jugées illégitimes. Mais, à la différence du délateur, le lanceur d'alerte n'est pas seulement dans une logique d'accusation mais aussi et surtout dans une volonté que le risque dénoncé soit pris en considération. Dans le même temps, le lancement d'alerte est une forme particulière de désobéissance à l'ordre établi. En ce sens, le juriste américain Robert Vaughn a souligné la similitude des notions de désobéissance civile et de lancement d'alerte, car, selon lui, la désobéissance à un ordre et le refus de maintenir le silence sont les deux faces d'une même médaille¹. Toutefois, il existe des différences entre désobéissance civile et alerte car le lanceur d'alerte ne vise pas à obtenir un changement d'ordre politique, mais à faire en sorte plus modestement que soit mis un terme à ce qui lui semble être un comportement ou une action contraire au bien commun. Autrement dit, le lanceur d'alerte n'est pas en rupture avec l'ordre établi : il veut le préserver et le faire évoluer pour assurer sa sauvegarde. Délateur sans l'être, désobéissant pour mieux obéir à des valeurs supérieures, la figure du lanceur d'alerte est de ce fait difficilement saisissable par les catégories traditionnelles de la liberté d'expression.

Vision restreinte ou large

Il existe deux conceptions du lanceur d'alerte. L'une restreinte, est purement « managériale », pour reprendre l'expression du doyen de la Law School de Yale, Robert Post². Dans ce cadre ne peuvent être dénoncés aux autorités que des faits ou comportements que les pouvoirs publics cherchent à réprimer. Elle n'ouvre aux lanceurs d'alerte qu'un droit très restreint. Ils doivent être dans une situation de

¹ Robert G. Vaughn, *The Successes and Failures of Whistleblower Laws*, Edward Elgar Publishing, 2012.

² Robert C. Post, *Constitutional Domains. Democracy, Community, Management*, Harvard University Press, 1995.

dépendance économique ou de lien de subordination avec l'organisme mis en cause. L'alerte doit être lancée de bonne foi et de manière proportionnée et s'adresser d'abord aux autorités internes avant d'envisager, en cas d'échec, de s'adresser à l'extérieur (autorités indépendantes, autorité judiciaire et en dernier recours les médias).

L'autre conception, que l'on peut qualifier de « démocratique », est tout entière fondée sur le droit du public à l'information sur les sujets d'intérêt général. Elle ouvre un droit d'alerter sur un large éventail d'informations et comportements contraires à l'intérêt général. Dans ce cadre, des figures comme Zola (« J'accuse ! »), Paris de la Bollardière (torture en Algérie), Femen, les Pussy Riot, Irène Frachon peuvent être appréhendés comme des lanceurs d'alerte.

Complexité du phénomène

Or, aucune de ces deux conceptions juridiques et politiques ne permet de restituer la complexité du phénomène. La conception « managériale » cantonne le lanceur d'alerte à une fonction de délation institutionnalisée, niant le caractère citoyen du lancement d'alerte et véhiculant une représentation du lanceur d'alerte négativement connotée. C'est pourtant la conception inscrite dans la loi Sapin 2 de lutte contre la corruption qui, sous l'influence de certains lobbies associatifs, n'a développé qu'une conception restreinte et peu efficiente du lancement d'alerte. On peut parier que cette loi ne protégera pas grand monde...

D'autre part, si la conception « démocratique » est davantage porteuse de promesses, elle est également génératrice de risques pour le lanceur d'alerte, car elle conduit à se focaliser sur les motivations de celui-ci. Elle exige que celui qui révèle des informations compromettantes agisse exclusivement dans l'intérêt du public à l'exclusion de tout intérêt personnel. Or, la conception dominante conduisant à exiger des donneurs d'alerte qu'ils collent à l'image de « héros de la démocratie », véhiculée par les cas d'Edward Snowden ou de Chelsea Manning, est difficile à concilier avec l'objectif d'assurer une protection fiable de ces derniers car le caractère accidentel et concret du lancement d'alerte s'accorde mal avec une « héroïsation » de ceux-ci. En effet, on ne naît pas lanceur d'alerte. On le devient par accident lorsque la loyauté due à une organisation publique ou privée de laquelle on dépend économiquement perd de sa pertinence et qu'obéir en taisant certaines actions devient impossible ou, en tout cas, contraire à sa conception éthique et morale.

Un costume trop large

Elever le lanceur d'alerte au rang de héros de la démocratie conduit à tailler à celui-ci un costume mal ajusté. Ni héros, ni délateur, ni figure juridique désincarnée, le lanceur d'alerte ne mérite sans doute protection que pour sa simple qualité d'être fait de chair et d'os confronté à des puissances qui le dépassent et, à ce titre, exposé à mille dangers sur le front de la liberté d'expression et des droits de l'Homme.

Au-delà du lanceur, c'est l'alerte qu'il donne qui doit être prise au sérieux et évaluée. Qui lorsqu'un incendie se propage et est signalé par le tocsin s'intéresse à l'identité du sonneur de cloche ?